



CONTROLE DES MUTATIONS

☎ 04.72.15.30.57 – lundi 16 H. à 18 H.

Réunion du 24 juillet 2017

Présidence : M. LARANJEIRA

Présent : M. ALBAN

Excusé : M. CHBORA

OPPOSITION OU REFUS

DOSSIER N° 68

US MOURSOISE – 522881 – RAHMOUNI Zineb – U11F – club quitté : P.S. ROMANAISE (504462)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 69

FC SOUVIGNYSOIS – TELOLAHY Wilfried – Senior – club quitté : C.S THIELOIS (506309)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a répondu mais ne présente pas de reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 70

AS CUNLHATOISE - 521491 – TUNCEL Kerem – senior – club quitté : AMBERT FCUSA (506458)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a répondu mais ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 71

AS ROMAGNAT – 516330 – BOUVERET Quentin – senior – club quitté : S.C. BILLOMOIS (506469)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a répondu à la commission mais ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 72

ASC MOULINS - 581843 – SERET Aymerick (U9) et SERET Cyprien (U10) – club quitté : AS YZEURE (508740)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a répondu à la commission et présente le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par les joueurs,

Considérant les faits précités,

La commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N ° 73

US ABRESTOISE – 506230 – BERAUD Pierre Alexis – U18 – club quitté : ST. ST YORRAIS (508743)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N ° 74

SC ST POURCINOIS – 508742 – LOUREIRO TATI Junior – senior – club quitté : ST. ST YORRAIS (508743)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N ° 75

US ABRESTOISE – 506230 – GUILLIEN Thomas – U17 – club quitté : RC VICHY

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a répondu mais ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N ° 76

DUROLLE FOOT - 580467 – RODRIGUES Lionel – senior – club quitté : SA THIernois (508776)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a répondu à la commission et demande de lever l'opposition,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N ° 77

US BOURBON LANCY FPTF – BLANGEAIS Sofian – U17 – club quitté : US LUSIGNOISE (517495)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N ° 78

RIORGES FC – 547504 – ALLEGRE Corentin – senior – club quitté : US VILLEREST

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N ° 79

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – DUJARDIN Charles – senior – club quitté : JS CHAMBERY (518607)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N ° 80

AS BILLEZOIS – 506239 – ES SGHEIR Joris – senior – club quitté : ES LA BRUYERE (519769)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N ° 81

US DE LA TOQUE HURIEL – 506264 – CHEBANI Soih faoui – senior – club quitté : AS DE PREMILHAT (521685)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °82

US LIGNEROLLES LAVAUT ST ANNE – 520548 – HIMIDI Ben – senior – club quitté : AS DE PREMILHAT (521685)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °83

ES VITRAC MARCOLES – 542830 – BISSAREGE Daniel – senior – club quitté : ENT. ANGLARDS SALERS (523910)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °84

FC BOURGOIN JALLIEU – 516884 – CHELBI Said – senior – club quitté : ISLE D'ABEAU FC (525628)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °85

AS CHEMINOTS LANGEAC – 506382 – BOUTET Nicolas – senior – club quitté : US FONTANNOISE (526130)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °86

A DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE FC – 580690 – FURTADO DOS SANTOIS Edson – senior – club quitté : ECUREUILS FRANC ROSIER (526932)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °87

US ENNEZAT -506501 – CAMARA Lancine – senior – club quitté : ECUREUILS FRANC ROSIER (526932)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °88

US BEAUMONTOISE -508949 – RHMARI Younes – U18 – club quitté : ECUREUILS FRANC ROSIER (526932)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur sans motif réel en indiquant simplement la mention « n'a pas tenu ses engagements »,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente donc pas de motif réel parmi ceux prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements, ni de justificatif de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N ° 89

DUROLLE FOOT - 580467 –AIT MAKSENE Samy – senior – club quitté: ECUREUILS FRANC ROSIER (526932)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °90

ES DE MARGERIDE – 550115 – PARRA Jordan – senior – club quitté : AS ANGLARDS DE SAINT FLOUR (529490)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que la réponse faite par un tiers à partir d'une adresse e-mail non officielle, présente une copie des pièces comptables du club et non une reconnaissance de dette, signée par le joueur, comme prévu à l'article 6 du règlement intérieur de la Commission Régionale

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°91

CO COUBON – 526293 – ALI HASSANI Anriffou – senior – club quitté : AF DES PORTUGAIS (529613)

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et fourni ses explications,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas n'a pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °92

AC RIPAGERIEN RIVE DE GIER – 500153 – CASTELLANO Nicolas – senior – club quitté : AS CHATEAUNEUF

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé par les parents du joueur,

Considérant les faits précités,

La commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °93

FC BORDS DE SAONE - 546355 – BORDG Vincent – senior – club quitté : FC RIVE DROITE (550077)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °94

FC BORDS DE SAONE - 546355 – MEKNOUZ Riad – U18 – club quitté : FC RIVE DROITE (550077)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °95

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – BOURA BOINALI Nidhoimi – senior – club quitté : AS NORD VIGNOBLE (551346)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °96

AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257 – HAMLIA Adil – senior – club quitté : US METARE ST ETIENNE S.E (551564)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °97

FC CRUSEILLES – 514894 – AOUISSI Souaib – senior – club quitté : F. SUD 74 (552156)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °98

CS BEON – PHILOGENE Aymeric – senior – club quitté : FC DE BELLEY (552561)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °99

MOIRANS FC – 581674 – VALADAS Alexandre – senior – club quitté : LCA FOOT 38 (553299)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °100

OLYMPIQUE RHODIA – 504465 - DARIF Ilyas – U17 – club quitté : FC RAMBERTOIS (554458)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °101

AS ST HAON – 529031 – BOUDOURI Yassine – senior – club quitté : DEVES FOOT 43

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °102

USG LA FOUILLOUSE – 513357 – BARDACHE Nouredine – senior – club quitté : CO LA RIVIERE

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °103

US LES MARTRES DE VEYRE – 506520 – CAMARA Aboubacar – senior – club quitté : A DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE FC (580690)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °104

FC VOIRON MOIRANS PAYS VOIRONNAIS – 581454 – MARCONI Rémi – U16 – club quitté : MOIRANS FC (581674)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°105

US MARINGUOISE _506518_ YOUSOUF Ousseni-senior-club quitté : US ENNEZAT (506501)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N °106

CS MEGEVE – 526200 - GACHET Ryan et THABUIS Antoine – U17 – club quitté : FC COMBLOUX

Considérant que la ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6

Considérant qu'une demande de licence a été présentée en bonne et due forme par le nouveau club et qu'elle ne peut être annulée en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 107

FRATERNELLE AM LE CENDRE- 521161- DUBOIS Clément-U14

La Commission a pris connaissance du problème rencontré par ledit club concernant son impossibilité de saisir la licence du joueur cité en objet, avant le 16 juillet 2017, en raison d'un « dérangement » du site Footclubs, Considérant qu'après avoir interrogé le service informatique de la FFF, aucune indisponibilité de service n'a été constatée sur le site Footclubs durant la journée du 15 juillet 2017, Considérant par conséquent que la date d'enregistrement de la licence doit être considérée comme étant le 16 juillet 2017.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°108

DUROLLE FOOT-580467- club quitté- ALTUNTAS Oruq- CS PUY GUILLAUME-506537- nouveau club-

La Commission a pris connaissance de la demande du club quitté,
La Commission prend acte des explications fournies et demande aux parents du joueur de fournir une attestation confirmant les écrits du club.
L'attestation précisera le choix fait par les parents pour leur fils mineur

DOSSIER N°109

AJ VILLE LA GRAND (552307)- KABA Alpha- U17- club quitté : FOY.J AMBILLY-528936

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé par les parents du joueur, Considérant les faits précités,

La commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°110

AS ST APPOLINAIRE- 525648- DOSSOU YOVO Luc – senior – club quitté : SC ST POURCAIN (508742)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club questionné a répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

A. LARANJEIRA

B. ALBAN